



Comité : vœux adoptés

27 novembre 2011

S o c i é t é d e s a g r é g é s d e l ' U n i v e r s i t é

Statut des professeurs agrégés



Statut des professeurs agrégés

Vœu sur le statut des professeurs agrégés

Le Comité de la Société des agrégés de l'Université rappelle son attachement indéfectible à l'existence d'un statut pour les professeurs et dénonce toute modalité de contractualisation.

Il estime en effet que :

- ▶ le statut garantit le principe d'égalité d'accès aux emplois publics par la voie du concours. En conséquence, la suppression des concours pour accéder à la fonction publique serait contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen auquel se réfère le préambule de notre Constitution ;
- ▶ le statut garantit le principe d'indépendance du professeur à l'égard du pouvoir politique et le protège de l'arbitraire du pouvoir administratif ;
- ▶ le statut garantit le principe de la continuité de l'État, quel que soit le pouvoir en place, sur l'ensemble du territoire ;
- ▶ le statut met le fonctionnaire au service de l'intérêt général ;
- ▶ le statut est l'indispensable lien juridique entre le fonctionnaire et l'État, vu l'inexistence de contrat de travail dans la fonction publique ;
- ▶ Le statut du fonctionnaire, notamment celui du professeur, découle donc des principes républicains et toute atteinte au statut porterait atteinte à la République.

Le décret 50-581 du 25 mai 1950

Constatant que le décret 50-581 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ne prend pas en compte certaines situations, le Comité de la Société des agrégés demande qu'il soit actualisé pour prendre en compte les nouveautés introduites depuis 1950 dans l'enseignement, notamment :

- ▶ les modalités des minoration et des majoration de service ;
- ▶ les conditions d'attribution de l'heure de première chaire ;
- ▶ les ORS des classes préparatoires aux grandes écoles, conformément à la circulaire ministérielle n°2004-056 du 29 mars 2004.

Il souligne que cette consolidation du décret ne doit ni en altérer l'esprit ni alourdir la charge d'enseignement des professeurs.

Le statut relatif aux professeurs agrégés

En ce qui concerne le décret 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des agrégés, le Comité de la Société des agrégés estime que les missions spécifiques des agrégés doivent être mieux définies. Il demande que l'article 4 soit révisé dans le sens suivant :

Le premier alinéa indiquerait que « les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. Ils peuvent également participer à des activités de formation continue et de coordination dans chaque discipline. Ils assurent la transition entre les enseignements secondaire et supérieur. »

Le second alinéa préciserait que « les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les sections de techniciens supérieurs, dans les classes des lycées général et technologique, notamment dans le cycle terminal. Ils peuvent également exercer les fonctions de chef de travaux et être affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ».

Évaluation des professeurs



Évaluation des professeurs

Vœu sur l'évaluation des professeurs

Le Comité de la Société des agrégés a examiné le projet de décret portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que le projet d'arrêté relatif aux conditions générales d'appréciation de leur valeur professionnelle.

Le Comité dénonce et rejette vivement les dispositions envisagées concernant l'évaluation et l'avancement des professeurs pour les raisons suivantes :

- ▶ l'évaluation de la valeur scientifique et pédagogique des professeurs ne saurait relever de la compétence du chef d'établissement;
- ▶ l'évaluation prendrait en compte des activités extérieures à l'enseignement, ce qui dénaturerait la fonction essentielle du professeur qui est d'instruire et de faire acquérir la maîtrise des savoirs ;
- ▶ elle dépendrait de critères locaux, comme la conformité aux « orientations validées par les instances de l'établissement », au lieu de se fonder sur des critères nationaux et objectifs ;
- ▶ elle placerait les professeurs dans un état de subordination voire de servilité qui briderait l'indépendance et la liberté d'esprit nécessaires pour transmettre le savoir, d'autant plus que la progression de carrière dépendrait exclusivement des propositions du supérieur hiérarchique direct ;
- ▶ elle reposerait en partie sur l'auto-évaluation inacceptable dans son principe ;
- ▶ elle créerait dans les établissements un climat de concurrence malsaine et nuisible à la confiance qui devrait y régner.

D'une façon générale, le Comité dénonce la conception managériale de ce projet, un établissement scolaire n'étant pas une entreprise, et les dérives intolérables auxquelles il peut conduire.

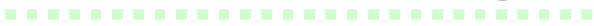
Il estime que le principe de la double notation (notation administrative et notation pédagogique) doit être conservé et que le système actuel pourrait être amélioré, notamment par les mesures suivantes :

- ▶ respect de critères objectifs pour la notation administrative ;
- ▶ indépendance de l'inspection pédagogique, son rôle devant consister à évaluer les compétences scientifiques et pédagogiques des professeurs, en respectant la liberté pédagogique de chacun, à les conseiller pour améliorer leurs pratiques, à les guider dans l'évolution de leur carrière. À ce propos le Comité dénonce à nouveau les pratiques humiliantes et démotivantes de certains personnels d'inspection à l'égard des professeurs (propos désobligeants dans des entretiens et des rapports, soutien sectaire à des théories pédagogiques...) et demande que ne soient recrutés comme inspecteurs que des professeurs agrégés par concours expérimentés ;
- ▶ régularité des inspections sur tout le territoire ;
- ▶ possibilité systématique pour un professeur de faire appel d'une inspection auprès de l'inspection générale avec la mise en place de procédures qui lui permettent de présenter son point de vue ;
- ▶ publication régulière de statistiques précises sur cette évaluation.

Le Comité récuse l'interprétation du décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, selon laquelle un entretien professionnel serait obligatoire et souligne que l'article 1^{er} de ce décret précise que « les statuts particuliers peuvent prévoir, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, un système de notation pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires, dont ils fixent les modalités ».

Le Comité demande que ce projet de réforme soit abandonné et que soient prises les mesures nécessaires pour rendre plus juste et plus équitable le système actuel de notation.

Concours et professionnalisation de la formation initiale des enseignants



Concours et professionnalisation de la formation initiale des enseignants

Vœu sur la professionnalisation de la formation initiale des enseignants

Le rapport Jolion

Le Comité de la Société des agrégés rejette catégoriquement les conclusions du rapport sur la maîtrise de la formation initiale des enseignants, remis en octobre 2011 au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, concernant le recrutement des futurs professeurs. Il constate que le rapporteur reconnaît que les préconisations pour un modèle « alternatif » de formation sortent « du cadre strict de la mission », que « ces préconisations ne sont pas nouvelles » et qu'il espère « qu'en les récitant une fois de plus, elles seront enfin entendues ».

Le Comité dénonce à nouveau l'idée que le master pourrait garantir les connaissances disciplinaires et que le concours devrait prendre davantage en compte la capacité à transmettre les connaissances. Il estime qu'un examen n'est pas un concours et que seul un concours national permet de sélectionner, d'une façon impartiale et équitable, les meilleurs candidats dans la discipline.

La professionnalisation de la formation

Le Comité dénonce également les dispositions de la circulaire n° 2011-157 du 14 septembre 2011 sur la professionnalisation des formations pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement. Il estime que si des stages d'observation et de pratique accompagnée peuvent être envisagés entre l'écrit et l'oral, comme cela se pratiquait autrefois pour le CAPES, l'attribution de stages en responsabilité, qui vise à augmenter le vivier des remplaçants, est inadmissible et nuit à la préparation des épreuves d'admission des concours.

Le Comité demande à nouveau que la formation professionnelle succède au concours et que les modalités de l'année de stage mises en place à la rentrée 2010 soient modifiées.

Le Comité estime que l'expérimentation du master en alternance et la voie de l'apprentissage au sein des masters existants, pour permettre à des étudiants de préparer les concours tout en assurant quelques heures d'enseignement, sont une mauvaise solution, qui nuit à la bonne préparation des étudiants et à l'organisation de l'année universitaire. Il demande le rétablissement de concours semblables aux IPES, ouverts à tous, sélectionnant des candidats à l'enseignement qui, sous le statut d'élève professeur, prépareraient les concours de recrutement avec un engagement décennal.

Projet de loi relatif à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique

Le Comité est opposé à la création de « concours réservés » envisagés pour que les enseignants contractuels accèdent à l'emploi titulaire. Il estime que les concours internes existants permettent déjà aux enseignants contractuels d'être titularisés et que la création d'un concours spécifique ne pourrait qu'altérer la qualité du recrutement.

Création et mise en œuvre de la « nouvelle licence »



Création et mise en œuvre de la nouvelle licence

Vœu sur l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence

Le Comité de la Société des agrégés a étudié les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence.

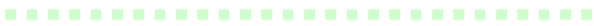
Il constate que l'arrêté prend acte de la disparité des niveaux et des objectifs des étudiants s'inscrivant en licence et prévoit un suivi personnalisé, des actions d'accompagnement, un système de passerelles, etc., « de manière à favoriser la réussite de chacun », reprenant le vocabulaire et des mesures déjà utilisées dans l'enseignement secondaire. Il regrette que cet arrêté paraisse s'accommoder des insuffisances et des lacunes d'une partie des étudiants à la sortie du lycée, insuffisances et lacunes déterminantes dans le taux généralement très élevé d'échec en licence.

Le Comité constate également la volonté de préparer à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études ainsi que l'association des professionnels des secteurs concernés à la définition des référentiels. Il estime que, si le souci d'insertion professionnelle est légitime, la professionnalisation de la licence, si elle était généralisée, pourrait porter atteinte à l'enseignement et à la recherche dans le premier cycle universitaire et développer à l'université les maux engendrés par le collège unique et le lycée unique.

Il convient de veiller à ce que soient maintenues dans les universités des filières tournées vers la recherche afin que les étudiants qui le souhaitent puissent recevoir dès la licence un enseignement de haut niveau conduisant au master, au doctorat, aux concours de recrutement de professeur.

Le Comité demande également que soit établi un système d'évaluation associant contrôle continu et examen terminal mais accordant une place prépondérante à cet examen et que soit restreint le système de compensation. Il s'oppose à la suppression des notes éliminatoires.

Actualités



Actualités

Vœu sur la campagne de recrutement des « Pr.Ag. »

Le Comité de la Société des agrégés de l'Université déplore que la campagne de recrutement des professeurs du secondaire affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur ait, dès la publication des postes et l'envoi des premières candidatures, justifié les craintes exprimées dans le rapport de la Société des agrégés paru en septembre.

Le Comité déplore :

- ▶ les dysfonctionnements techniques du portail Galaxie qui ont durablement interdit aux candidats d'accéder aux fiches de certains postes ;
- ▶ l'étalement dans le temps de la publication qui a contraint les candidats éventuels à des vérifications incessantes et, pour certains postes, laissé trop peu de temps à la préparation des candidatures ;
- ▶ l'imprécision dans la définition des postes, s'agissant en particulier du profil du candidat recherché (certifié ou agrégé), ces précisions étant ensuite données, au cas par cas, de façon officieuse.

Il dénonce vivement la pratique de certaines universités qui, arguant du manque de moyens, justifient le rejet du dossier de candidats agrégés par le moindre coût des professeurs certifiés. Il considère qu'il s'agit là d'une véritable discrimination exercée contre les agrégés et que le recrutement se fait sans considération aucune ni des compétences, ni de l'excellence validée par l'agrégation. Le Comité désapprouve fortement cette façon de minimiser les coûts.

Il demande que les professeurs agrégés aient la priorité sur tous les postes de professeurs du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur dans toutes les disciplines où il existe une agrégation. Il exige que les fiches correspondant à ces postes portent systématiquement la mention « Professeur agrégé ».

Vœu sur l'évaluation des élèves

Le Comité de la Société des agrégés relève et déplore le remplacement progressif de la notation chiffrée au profit de systèmes d'évaluation par compétences ou par symboles qui n'ont ni prouvé leur efficacité, ni démontré leur intérêt.